



PRÉFET DE SAÔNE-ET-LOIRE

Direction des Libertés Publiques et de l'Environnement
Bureau de la Réglementation et de l'Environnement

ARRÊTÉ

LE PREFET DE SAONE-ET-LOIRE
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

Servitudes d'utilité publique
Société ETERNIT
Lieu-dit « Colailot »
71 600 VITRY-EN-CHAROLLAIS

N° DLPE-BENV-2016-13-1

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L.515-8 à L.515-12, et R.515-24 à R.515-31,

VU l'arrêté préfectoral n°2014-079-0005 du 20 mars 2014 instaurant des servitudes d'utilité publique sur le territoire de la commune de Vitry-en-Charollais,

VU les rapports n° RDEMCE00862-02 du 17 septembre 2014 et n°RDGACE01026-01 du 27 mars 2015 relatifs à la mission de prélèvements de sol et recherche d'amiante dans les échantillons à la demande de la société ETERNIT SAS,

VU l'avis en date du 30 juillet 2015 du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile de la préfecture de Saône-et-Loire,

VU la délibération en date du 11 septembre 2015 du Conseil municipal de Vitry-en-Charollais,

VU l'avis en date du 19 novembre 2015 de la Direction Départementale des Territoires,

VU le rapport et les propositions en date du 24 novembre 2015 de l'inspection des installations classées,

VU l'avis en date du 17 décembre 2015 du CODERST au cours duquel ETERNIT SAS et le maire de Vitry-en-Charollais ont été entendus,

VU le projet d'arrêté reçu le 22 décembre 2015 par le demandeur,

VU l'absence d'observations par ETERNIT SAS sur ce projet,

CONSIDÉRANT les 35 sondages réalisés par un prestataire extérieur à 2 m de profondeur, carottés sous gaine ou à la pelle mécanique et les échantillons constitués qui ont fait l'objet d'une observation visuelle et/ou d'une analyse en laboratoire,

CONSIDÉRANT que les observations visuelles n'ont pas révélé la présence de débris macroscopiques (visibles) d'amiante ciment au droit des terrains sondés et qu'aucune présence de fibres d'amiante n'a été détectée lors des analyses menées en laboratoire,

CONSIDÉRANT cependant que les observations visuelles ont montré que la voie d'accès sur la parcelle n°147 a été réalisée avec une sous-couche de remblais en amiante-ciment sur une surface de 970 m² et une épaisseur de 15 cm sous un confinement de 10 cm (voirie),

CONSIDÉRANT qu'au regard de ces éléments il peut être valablement statué sur l'absence de matériaux amiantés et sur la possibilité de lever les servitudes de la parcelle n°147 nouvellement créée au cadastre, sauf pour la surface de la voie d'accès de 970 m² pour laquelle il convient d'imposer les servitudes prévues pour la zone S1 par l'arrêté préfectoral du 20 mars 2014 susvisé ;

CONSIDÉRANT le bornage réalisé par un géomètre expert de la voie d'accès, et l'enregistrement au service en charge de la gestion du cadastre scindant la parcelle 147 en parcelles 149 (voie d'accès de 1043 m²) et 150 (reste de l'ex-parcelle 147) ;

CONSIDÉRANT la refonte massive du parcellaire visé par l'arrêté préfectoral du 20 mars 2014 susvisé réalisée auprès du cadastre par la société ETERNIT SAS,

CONSIDÉRANT la nécessité de mettre à jour l'arrêté préfectoral du 20 mars 2014 susvisé,

SUR proposition de Mme la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTÉ

CHAPITRE I. DESTINATAIRE DES PRESCRIPTIONS ET ZONES DE SERVITUDES

Article 1 – Servitudes

A compter de la date de signature du présent arrêté, les dispositions de l'arrêté préfectoral du 20 mars 2014 susvisé sont abrogées et remplacées par les dispositions du présent arrêté.

Des servitudes d'utilité publique sont instituées sur les parcelles visées à l'article 2 du présent arrêté. Ces servitudes s'imposent au propriétaire des terrains concernés.

Article 2 – Définition des parcelles

Les parcelles cadastrées concernées par les servitudes prévues par le présent arrêté sont les suivantes :

- parcelles en zone S1 :

	Lieu-dit	Section	N° cadastre	Superficie (m ²)
Commune de Vitry-en-Charollais	Etang de Colaillot	AI	145 partielle	Partie hachurée (plan ci-joint)
	Colaillot	AI	146 partielle (hors décharge interne)	2 parties hachurées (plan ci-joint)
	Les Chocards	AI	128	581
	Les Varennes	AI	107 partielle	Partie hachurée (plan ci-joint)
	Colaillot	AI	149	1 043
	Chemin de desserte du Canal du Centre	AI	PK 105.109 à 105.595	2 044

- parcelles en zone S2 :

	Lieu-dit	Section	N° cadastre	Superficie (m ²)
Commune de Vitry-en-Charollais	Chemin de desserte du Canal du Centre	AI	PK 104.971 à 105.109	1 703
	Chemin de desserte du Canal du Centre	AI	PK 105.595 à 105.860	80
	Les Varennes	AI	107 partielle	Partie croix (plan ci-joint)
	Les chocards	AI	143	5 228
	Colaillot	AI	148	2 469
	Etang de Colaillot	AI	145 partielle	Partie croix (plan ci-joint)
	Colaillot	AI	146 partielle (hors décharge interne)	Partie croix (plan ci-joint)
	Les Guerets	B	605	885
	Etang de Colaillot	AI	93	666

Le plan des parcelles concernées figure en annexe au présent arrêté.

CHAPITRE 2. DETERMINATION DES RESTRICTIONS D'USAGE

Article 3 – Usage du site

3.1. - Les parcelles visées à l'article 2, zones S1 et S2, accueillent des usages à caractère industriel.

3.2. - Sauf interdiction explicite prévue au présent chapitre, toute modification de l'usage prévu au 3.1 du présent article doit faire l'objet d'une étude spécifique préalable de faisabilité. Cette étude doit notamment démontrer la compatibilité de l'usage futur envisagé avec l'état de pollution des sols. Elle est soumise à l'avis de l'inspection des installations classées.

Article 4 – limitation au droit de construction

Est interdite sur les parcelles visées à l'article 2, zones S1 et S2, la construction des établissements suivants :

- crèches, écoles maternelles et élémentaires, établissements hébergeant des enfants handicapés relevant du domaine médico-social, ainsi que les aires de jeux et espaces verts qui leur sont attenants ;
- collèges et lycées, ainsi que les établissements accueillant en formation professionnelle des élèves de la même tranche d'âge.

Article 5 – Utilisation du sol et du sous-sol

Les règles de servitudes applicables aux parcelles visées à l'article 2 sont les suivantes :

5.1 - Zones de type S1 :

Sont interdits :

- la construction ou l'aménagement d'ouvrages et d'immeubles à usage d'habitation, y compris ceux directement liés et nécessaires à l'activité agricole, et de tous les établissements recevant du public ;

- tous travaux de remaniement des sols qui ne sont pas réalisés dans le cadre des travaux envisageables en application de l'article 3 ou qui ne seraient pas en lien direct avec la remise en état du confinement ou avec la défense des berges du canal du Centre et la remise en état de l'infrastructure fluviale ;
- le dépôt à caractère définitif ou l'enfouissement des déchets ou de matériaux pollués, postérieurs à la date de notification du présent arrêté à la société ETERNIT SAS, et sans préjudice de la réglementation en vigueur en matière de déchets ;
- la réalisation de puits ou de forage, quel qu'en soit l'usage, et l'aménagement d'étang ou de retenues d'eau ;
- l'aménagement de terrains de sports, de terrains de camping ou de caravaning et de parcs de loisirs ou assimilés ;
- la réalisation d'aires d'accueil ou de terrains de passage des gens du voyage ;
- l'aménagement de cultures et de terrains d'élevage, qu'ils soient industriels ou domestiques ;
- la plantation d'espèces végétales à racines profondes, susceptibles de nuire à la conservation de la couverture ;
- les surcharges pouvant altérer l'intégrité du confinement des matériaux contenant de l'amiante.

Peuvent être autorisés, sous réserve de l'information par le propriétaire de l'entreprise chargée des travaux de la présence d'amiante :

- les constructions à usage industriel ou de stockage, les travaux de défense des berges du canal du Centre et de remise en état de l'infrastructure fluviale sous réserve du respect des dispositions prévues aux alinéas suivants ;
- les travaux nécessitant une intervention sur le sol ou le sous-sol susceptibles de porter atteinte au confinement des matériaux sous réserve qu'ils fassent l'objet au préalable d'un cahier des charges définissant :
 - les conditions de réalisation du projet envisagé ;
 - les mesures prises pour la protection des travailleurs et des personnes présentes sur le site et dans l'environnement ;
 - les mesures prises pour restaurer le confinement à un niveau au moins équivalent ;

Le dit cahier des charges sera annexé à toute demande qui sera soumise à l'avis du service en charge de l'inspection des installations classées.

- les excavations nécessaires pour l'entretien ou les réparations des ouvrages édifiés conformément à l'alinéa ci-dessus. Les matériaux doivent être éliminés dans une installation autorisée au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement, dans le respect de la réglementation applicable.

5.2. - Zones de type S2 :

En l'absence d'étude démontrant l'absence de matériaux contenant de l'amiante, les servitudes imposées à ces zones sont celles précisées à l'article 5.1.

L'étude est soumise à l'avis du service en charge de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

Article 6 – Servitudes d'accès

Les propriétaires laissent libre accès, et prévoient, si nécessaire, un chemin d'accès, aux représentants de la société ETERNIT SAS, ou à toute personne mandatée par elle, ainsi qu'aux services de l'État compétents, pour accéder aux piézomètres présents sur les parcelles et pour exécuter les travaux de surveillance et d'assainissement qui pourraient être imposés à la société ETERNIT SAS par voie d'arrêtés préfectoraux.

Article 7 – Autres réglementations

Le présent arrêté ne fait pas obstacle aux autres réglementations visant l'amiante, notamment pour ce qui concerne les travaux sur les zones faisant l'objet des restrictions prévues au présent chapitre

Article 8 – PLU

En application de l'article L.153-60 du code de l'urbanisme, les servitudes définies par le présent arrêté doivent être annexées au plan local d'urbanisme de la commune de Vitry-en-Charollais dans un délai de 3 mois.

CHAPITRE 3. LEVÉE DES SERVITUDES**Article 9 – Levée des servitudes**

Les servitudes ne peuvent être levées que par la suite de la suppression de la totalité des causes ayant rendu nécessaire l'établissement de la présente servitude ou de conclusions d'études particulières, mais uniquement sur décision arrêtée par le préfet de Saône-et-Loire.

CHAPITRE 4. PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS**Article 10 – Publication**

Les servitudes instituées par le présent arrêté seront publiées au service de la publicité foncière par la société ETERNIT SAS.

Article 11 – Information des tiers

11.1 – Une copie de cet arrêté est affichée de façon visible en permanence à l'entrée de chacune des zones S1 et S2.

11.2 – Si les parcelles visées par les servitudes font l'objet d'une mise à disposition à un tiers (exploitant, locataire), à un titre gratuit ou onéreux, le propriétaire s'engage à informer les occupants sur les restrictions d'usage visées dans le présent arrêté.

11.3 – Le propriétaire s'engage, en cas de mutation à titre gratuit ou onéreux des parcelles considérées, à dénoncer au nouvel ayant droit les restrictions d'usage dont elles sont grevées en application du présent arrêté.

Article 12 – Information de l'autorité administrative

12.1 – Tous travaux, toutes constructions ou démolition, toutes interventions autres que les interventions de d'entretien ou de contrôles courantes ayant un impact sur le confinement des matériaux contenant de l'amiante, sur les parcelles définies à l'article 2 doivent être portées, au préalable, à la connaissance du préfet de Saône-et-Loire.

12.2 – Toute transaction immobilière, totale ou partielle doit être portée, au préalable, à la connaissance du préfet de Saône-et-Loire par le propriétaire.

CHAPITRE 5. DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES**Article 13 – Délais et voie de recours**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.
Il peut être contesté devant la juridiction administrative de DIJON dans un délai de 2 mois à compter de la date de la dernière mesure de publicité.

Article 14 – Notification et publicité

Le présent arrêté sera notifié à M. le maire de Vitry-en-Charollais et à chacun des propriétaires, des titulaires de droits réels ou de leurs ayants droit, au fur et à mesure qu'ils sont connus.

Une copie du présent arrêté sera déposée en mairie de la commune sur le territoire de laquelle est installé l'établissement, et tenue à la disposition du public. Il sera publié par voie d'affichage à la mairie de Vitry-en-Charollais pendant un mois.

Un avis est inséré, aux frais de la société, dans deux journaux diffusés dans le département.

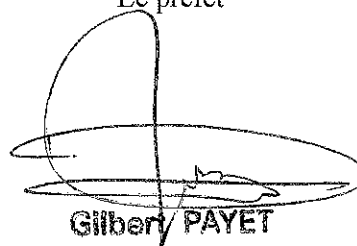
Article 15 - Exécution

Madame la secrétaire générale de la préfecture, M. le sous-préfet de Charolles, M. le maire de Vitry-en-Charollais, M. le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de Bourgogne, M. le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux propriétaires et dont ampliation sera faite à :

- M. le maire de Vitry-en-Charollais,
- M. le directeur départemental des territoires,
- la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de Bourgogne, unité territoriale de Saône-et-Loire, à Mâcon,
- la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de Bourgogne, à Dijon.

Fait à Mâcon, le **13 JAN. 2016**

Le préfet



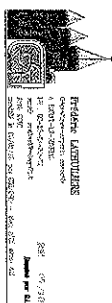
Gilbert PAYET



Délimitation des zones soumises à Servitude d'Utilité Publique

PLAN PARCELLAIRE

ECHELLE : 1/1000



Prefecture Kouroungou

1000

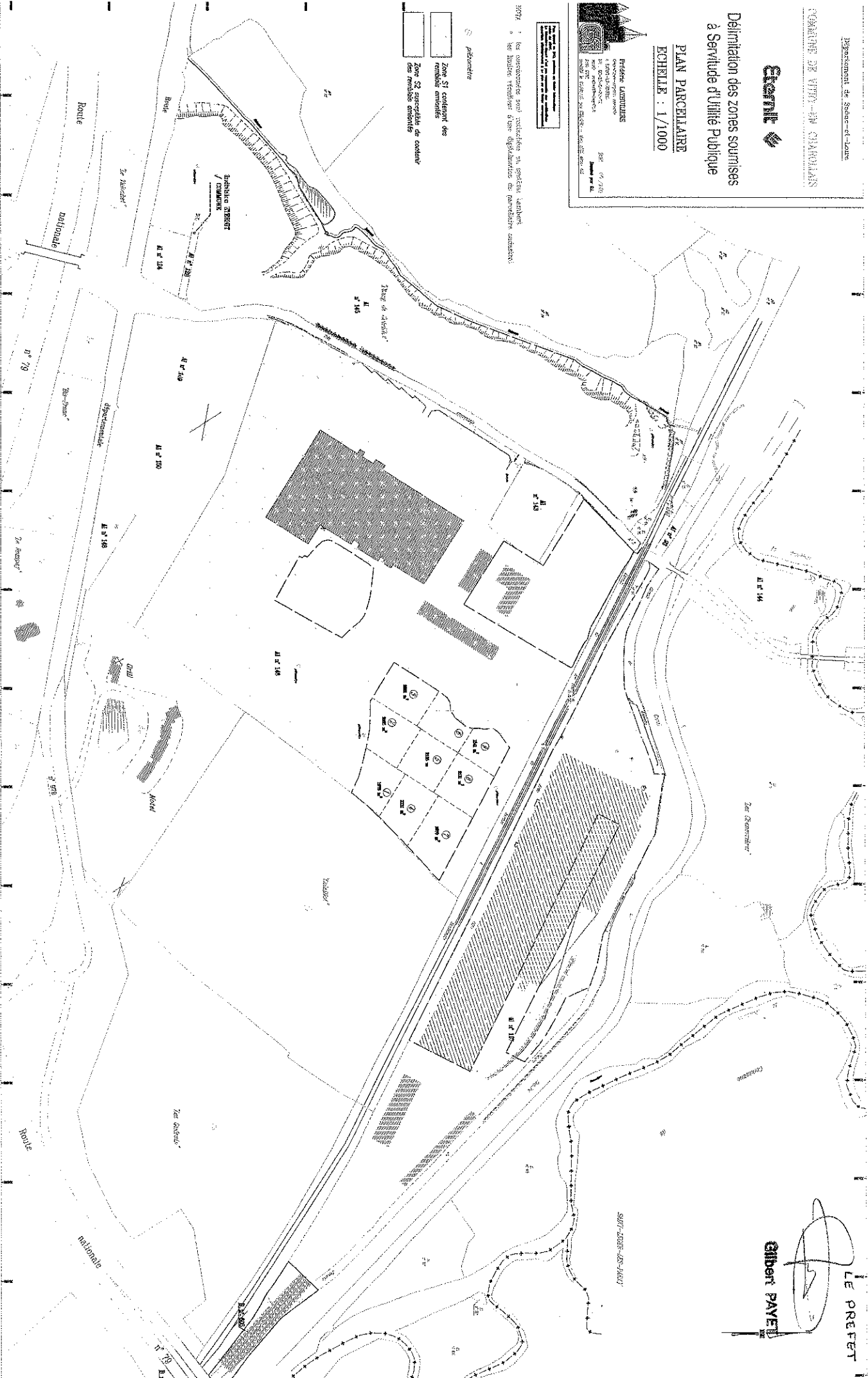
1000

1000

1000

0079 : Les bornements sont effectués en respectant l'alignement des bâtiments existants et des zones d'alignement des remblais existants.

- Zone S1 contour des remblais existants
- Zone S2 assiette de contour des remblais existants



Vu pour être annexé à notre arrêté en date de ce jour
Macao, le 19 JAN 2011

LE PREFET

GILBERT PAYET

